



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

## Notice d'information du territoire

### « Territoire « 75.1- Yères - Biodiversité - Zones humides »

### Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « 75.1- Yères - Biodiversité - Zones humides » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac<sup>1</sup>.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

---

1 <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

## 1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « 75.1- YÈRES - BIODIVERSITÉ - ZONES HUMIDES » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

---

Le territoire se situe sur le territoire de la Vallée de l'Yères. Il couvre les communes suivantes :

| Commune                  | Comprise totalement | Code postal |
|--------------------------|---------------------|-------------|
| AUBERMESNIL AUX ERABLES  | Oui                 | 76340       |
| CANEHAN                  | Oui                 | 76260       |
| CRIEL SUR MER            | Oui                 | 76910       |
| CUVERVILLE SUR YERES     | Oui                 | 76260       |
| DANCOURT                 | Non                 | 76340       |
| FALLENCOURT              | Oui                 | 76340       |
| FOUCARMONT               | Oui                 | 76340       |
| GRANDCOURT               | Non                 | 76660       |
| SAINT MARTIN LE GAILLARD | Oui                 | 76260       |
| SAINT RIQUIER EN RIVIERE | Oui                 | 76340       |
| SEPT MEULES              | Oui                 | 76260       |
| TOUFFREVILLE SUR EU      | Oui                 | 76260       |
| VILLERS SOUS FOUCARMONT  | Oui                 | 76340       |
| VILLY SUR YERES          | Oui                 | 76260       |

Le territoire est indiqué en bleu sur la carte suivante.

## PAEC 2023 SMBVYC



En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

## **2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE**

---

Le territoire du PAEC représente une surface de 773ha. Il englobe l'entièreté des zones humides de l'Yères.

### **Les zones humides**

Depuis 2012, l'enjeu zone humide, correspond également à l'enjeu Natura 2000 l'Yères ces deux zonages étant quasi-totalement identiques. Il est néanmoins important de souligner le rôle des zones humides dans l'expansion des crues. Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères a lancé en 2021 une étude permettant l'identification des zones d'expansion de crue afin de mieux les prendre en compte.

### **L'agriculture sur le PAEC**

L'activité du territoire est dominée par l'agriculture avec une près de 420 sièges d'exploitation de type polyculture élevage gravitant dans et autour de ce dernier.

Le contexte agricole a fortement évolué depuis 1988. Le contexte agricole a fortement évolué depuis 1988. Le nombre d'exploitation agricole et la main d'oeuvre agricole ont été divisés par deux entre 1988 et 2020. La SAU (Surface Agricole Utile) a également augmenté (avec en moyenne 21.27 ha de plus par commune) au cours de la période 2010-2020. La superficie toujours en herbe (STH) correspond aux prairies naturelles ou semées depuis six ans ou plus. Cependant, c'est la STH qui a la plus été impactée alors que les surfaces en terres labourables ont progressé. Du fait de l'arrêt de l'élevage par un bon nombre d'exploitants. En 2011 la STH représente 17% de la SAU du territoire. En 2020, ce pourcentage est passé à 15%, dû au changement d'usage des terres suite à l'arrêt de l'élevage.

Pourtant l'élevage constitue un mode de gestion des milieux naturels identifiés (Sites Natura 2000, ZNIEFF) mais également une réponse aux problématiques de pollutions sur les captages et l'érosion des sols. On distingue notamment plus de 70% de prairies dans le lit majeur de l'Yères. Le mode d'exploitation est compatible avec l'enjeu de préservation des ressources naturelles, que ce soit pour la qualité de l'eau et la biodiversité.

Les pollutions diffuses d'origine agricole sont un enjeu majeur sur le bassin versant. Elles peuvent provenir des ruissellements des engrais et produits phytosanitaires sur les parcelles agricoles, après transit dans les sols ou directement par érosion.

La conservation de ces prairies et leur mode de gestion extensif est à conserver afin de limiter les impacts sur l'eau et la biodiversité.

### 3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés : Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;

- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

| Type de couvert et/ou habitat visé | Enjeu environnemental visé <sup>2</sup> | Code de la mesure | Type de mesure (système ou localisée) | Objectifs de la mesure   | Montant        | Financement              |
|------------------------------------|---|-------------------|---------------------------------------|--|----------------|--------------------------|
| Zone humide                        | Préservation de la biodiversité         | NO_YBIH_MHU1      | Localisée                             | MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides   | 150<br>€/ha/an | 80 % FEADER<br>20 % MASA |
| Zone humide                        | Préservation de la biodiversité         | NO_YBIH_MHU2      | Localisée                             | MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage  | 201<br>€/ha/an | 80 % FEADER<br>20 % MASA |
| Zone humide                        | Préservation de la biodiversité         | NO_YBIH_MHU3      | Localisée                             | MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides – Gestion des espèces exotiques envahissantes | 267<br>€/ha/an | 80 % FEADER<br>20 % MASA |

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d’information du territoire « YBIH ».

<sup>2</sup> À préciser si les mesures proposées sur le territoire concernent plusieurs enjeux.

## 4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est plafonné à 16000€.

Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

## 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

### Principes de priorisation

| Rang de priorité | Critères de priorisation  | cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF  |                               |
|------------------|---|--|-------------------------------|
|                  |   | Conditions supplémentaires HBV   | Plafonnements spécifiques HBV |
| 1                | - Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes  |  |                               |
| 2                | PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB                 | 1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB  | 6 000 € (maintien)            |
|                  |   | 2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB  | 6 000 €                       |
| 3                | PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB                          | 1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB  | 10 000 €                      |
|                  |   | 2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB<br>(uniquement départements 27 et 76)  | 8 000 €                       |
|                  |   | 3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB   | 6 000 € (maintien)            |
|                  |   | 4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB   | 6 000 €                       |
| 4                | MAEC en (sous)-PAEC « zones humides"<br><br>Les MAEC hors HBV sont en priorité 4.<br><br>conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB | Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité<br><br>Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau<br><br>Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9 |                               |

|    |  |  |          |
|----|--|--|----------|
| 5  | MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores<br>PAEC à enjeu « autre » |  | 6 000 €  |
| 6  | MAEC biodiversité systèmes SHP<br>PAEC à enjeu « autre »                                   |  |          |
| 7  | MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti)<br>PAEC à enjeu « autre »                 |  |          |
| 8  | MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »   |  |          |
| 9  | Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant     | 1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB                   | 6 000 €  |
|    |  | 2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB | 6 000 €  |
|    |  | 2- Autres MAEC HBV2 évolution, ayant au moins 10 UGB         | 10 000 € |
|    |  | 2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB         | 12 000 € |
| 10 | Autres   |  |          |

**IMPORTANT :**

**Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC**

**Plafonnements toutes MAEC**

| MAEC   | Montants annuels plafonnés à l'exploitation | Précisions HBV (ex BEA)                                       |
|--|---|---|
| Système HBV (ex BEA) « sortants »            | 6000  | plafond unique  |
| Système HBV (ex BEA) « maintien »            | 6000  | nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit |
| Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1 | 8000  | nouveaux en « évolution* »                                    |
| Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2 | 10000                                       | nouveaux en « évolution* »                                    |
| Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3 | 12000                                       | nouveaux en « évolution* »                                    |
| Système Eau niveau 1                         | 8000  |   |
| Système Eau niveau 2                         | 10000                                       |   |

|  |       |  |
|--|-------|--|
| Système Eau niveau 3   | 12000 |  |
| MAEC Systèmes biodiversité<br>Systèmes herbagers et pastoraux –<br>SHP | 12000 |  |
| MAEC localisées (hors IAE3 )   | 16000 |  |
| MAEC localisée IAE3 - fossés   | 3000  |  |
| MAEC du PAEC MAZI  | 8000  |  |

\* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d’herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

\* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

\* **« Sortants »** : bénéficiaires d’une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d’une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d’une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d’herbe ; le **plafond appliqué est unique : 6 000 €**

## 6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D’ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

---

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d’aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l’étape « Demande d’aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l’étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC<sup>3</sup>, en précisant le code de la mesure demandée ;
- Concernant les mesures « NO\_YBIH\_MHU1 », « NO\_YBIH\_MHU2 », et « NO\_YBIH\_MHU3 », vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l’écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

3 Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>



## 7 CONTACTS

---

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

*Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Yères et de la Côte*

*Place du Général de Gaulle*

*76 910 Criel-sur-Mer*

*Faustine Watroba / [f.watroba-smbvyc@orange.fr](mailto:f.watroba-smbvyc@orange.fr) / 02.35.50.61.24/06.77.21.60.36*